

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR : L'association « Réseau "Sortir du nucléaire" », dont le siège est 9, rue Dumenge à Lyon (69004), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

CONTRE : Le décret n° 2021-851 du 29 juin 2021 portant dérogation à l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme (**prod. 1**)

L'association requérante défère à la censure du Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, le décret attaqué en tous les chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera produit dans le délai prévu à l'article R. 611-22 du code de justice administrative, elle établira que la décision administrative contestée encourt la censure dans les circonstances de fait et pour les motifs de droit ci-après brièvement résumés.

*

I - L'association « Réseau "Sortir du nucléaire" », exposante, a pour objet « d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique » et de « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) » (**prod. 2**).

L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme subordonne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à l'existence, à leur périphérie immédiate, d'équipements publics suffisants (voirie et réseaux) pour desservir les constructions à y implanter.

Le Gouvernement a cependant entrepris de déroger à cette disposition réglementaire afin de rendre possible, dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, l'implantation d'une installation nucléaire de base en zone AU sans condition de desserte par des équipements publics.

C'est l'objet du nouvel article R. 151-20-1 du code de l'urbanisme, introduit par le décret n° 2021-851 du 29 juin 2021 portant dérogation à l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme dont l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » demande aujourd'hui l'annulation au Conseil d'Etat.

II - Il sera tout d'abord démontré que le décret attaqué est entaché d'**illégalité externe**.

En premier lieu, le décret attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement et des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

En second lieu, le décret attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière dès lors que le texte finalement adopté est substantiellement différent de celui qui avait été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

III - Il sera ensuite démontré que le décret attaqué est entaché d'illégalité interne.

En premier lieu, le décret attaqué méconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution dès lors qu'il a pour objet et pour effet de transformer les zones à urbaniser en zones urbaines dans le périmètre d'une opération d'intérêt national aux seules fins de permettre l'implantation immédiate d'une installation nucléaire de base.

En second lieu, le décret attaqué est entaché d'erreur d'appréciation ou d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la dérogation à l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général.

*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'association « Réseau "Sortir du nucléaire" » demande à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP NICOLAÏ – de LANOUELLE – HANNOTIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation